



COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME



Tromsø, 18 juin 2009

CommDH(2009)45
Original : anglais

Conférence Janusz Korczak 2009

“L'enfant face à la prison : nous pouvons mieux faire”

Organisée par

Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme

et donnée par

Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

Tromsø, 18 juin 2009¹

¹ Cette intervention a été donnée lors de la 29e Conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe « Brisons le silence – unis contre la violence domestique » organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et le Gouvernement norvégien.

J'ai accepté avec honneur et humilité de donner une conférence dédiée à Janusz Korczak sur le thème des enfants et de leurs relations avec la prison en Europe. C'est un honneur parce que la vie et l'œuvre de Janusz Korczak, qui a tant fait « pour et avec » les enfants, impose le respect. Avec humilité, parce que je ne peux pas comparer mon travail, notre travail, si innovant soit-il, à celui de cet homme qui, en sacrifiant sa vie, a joint l'acte à la parole.

Comment faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant – ou, comme aurait dit Korczak, le droit de l'enfant au respect – en milieu pénitentiaire ? C'est cette question que je souhaite soulever ici. En y réfléchissant, je me suis souvenue du cas d'un garçon qui est, je crois, symptomatique des problèmes auxquels nous devons nous attaquer. Naturellement, je ne citerai pas son vrai nom, ni celui de la prison concernée, mais je crois que cette histoire peut nous servir d'inspiration dans nos actions en lien avec les enfants qui entrent en contact avec la prison.

Je ne sais pas ce que représente pour vous la prison. Pour moi, une prison n'est pas un endroit où la société relègue les individus qu'elle rejette pour les punir ou pour s'en venger. Ce devrait être, au contraire, un lieu où l'on met en place un processus de resocialisation des personnes qui ont enfreint la loi et de prévention de la récidive. Cela vaut pour les adultes et plus encore pour les enfants. Avant d'être notre avenir, les enfants ont avant tout droit à un avenir.

Lors d'une visite, j'ai rencontré Benjamin, un adolescent condamné pour une série d'infractions pénales mineures qui avait été placé en détention à l'âge de 14 ans. Forte tête, il avait été transféré à de multiples reprises d'un lieu de détention à l'autre pour des motifs disciplinaires, tel le mistigri dont on se débarrasse. C'est avec cette image – tant auprès du personnel pénitentiaire qu'auprès des détenus – qu'il était arrivé dans l'établissement. Lorsque je l'ai rencontré, il partageait une cellule avec un autre jeune délinquant qui, contrairement à lui, était en contact avec sa famille. Son bras était bandé et l'on m'a dit que, la veille, il avait essayé de s'ouvrir les veines. Je lui ai demandé s'il recevait des visites. Il m'a répondu que non et a baissé les yeux. De toute évidence, il se sentait désespérément seul et abandonné, même par sa famille. Je l'ai quitté sur quelques mots d'encouragement l'incitant à se former, à poursuivre sa scolarité et à se préparer à prendre sa place dans la société, mais je me sentais mal à l'aise et inquiète face à ce jeune homme profondément déprimé. Quelques mois plus tard, j'ai appris par les médias la mort d'un jeune homme dans cette même prison. Renseignements pris : c'était Benjamin.

- **Les mineurs délinquants**

En termes juridiques, les jeunes gens comme Benjamin sont des mineurs délinquants.

L'article 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit que la détention des enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible. Malgré cette disposition, d'après l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, plus d'un million d'enfants sont privés de liberté dans le monde. La plupart sont des primo-délinquants accusés d'infractions mineures (enfants en fugue, vagabonds ou sans-abri). Par ailleurs, beaucoup de mineurs incarcérés n'ont pas été condamnés et attendent d'être jugés. Les enfants placés en détention subissent souvent des violences de la part du personnel qui multiplie notamment les contrôles et les sanctions, souvent pour des fautes disciplinaires mineures. Il faut savoir que les châtiments corporels et

autres formes de sanction violentes sont des mesures disciplinaires légales dans les établissements pénitentiaires de 77 pays au moins.

Le problème de la durée excessive de la détention provisoire devrait être pris au sérieux. A cet égard, l'étude des Nations Unies cite le témoignage d'un jeune garçon : « Parfois une journée en prison me semblait une année. Mais, après dix jours, tu t'y habitues et tu ne pleures plus autant. »

A plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme dans des affaires de détention d'enfant.

En l'affaire *D.G. c. Irlande*, elle a jugé dans son arrêt du 16 mai 2002 que la détention du requérant, emprisonné pendant plus d'un mois sans être inculpé ni condamné, constituait une violation de l'article 5.1 de la Convention.

En l'affaire *Selçuk c. Turquie*, qui portait sur la détention provisoire d'un jeune de 16 ans pendant presque quatre mois, la Cour a jugé dans son arrêt du 10 janvier 2006 que cette durée dépassait le délai raisonnable prévu par l'article 5.3 de la Convention et constituait une violation de celui-ci.

Plus récemment, la détention d'un mineur a fait l'objet d'un autre arrêt de la Cour (*Güveç c. Turquie*, arrêt du 20 janvier 2009). Le requérant, qui n'avait que 15 ans au moment de son arrestation, a passé les cinq années suivantes en détention avec des adultes. Pendant les six premiers mois et demi, il n'a eu accès à aucun conseil juridique. De plus, il a dû attendre environ cinq mois avant de disposer d'une représentation légale appropriée. Il s'est donc retrouvé dans une situation d'incertitude d'autant plus angoissante que, pendant dix-huit mois, il a été poursuivi pour une infraction passible de la peine de mort.

La Cour a considéré que ces conditions de détention étaient certainement à l'origine des problèmes psychologiques du requérant qui l'ont conduit à faire plusieurs tentatives de suicide. Il est manifeste que les autorités nationales, qui sont directement responsables des problèmes du requérant, ont en plus manqué à leur obligation de lui prodiguer les soins médicaux appropriés.

Par conséquent, compte tenu de l'âge du requérant, de la durée de sa détention avec des adultes, de l'absence de prise en charge médicale appropriée de ses problèmes psychologiques et, enfin, de l'absence de mesures visant à prévenir ses tentatives de suicide répétées, il n'a fait aucun doute pour la Cour que le requérant avait été soumis à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention.

Pour résumer la position de la Cour maintes fois réaffirmée, des mineurs ne devraient être placés en détention provisoire qu'en dernier ressort et celle-ci devrait durer le moins longtemps possible. Lorsqu'elle est inévitable, il importe de séparer les détenus mineurs des adultes.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également adopté des normes en la matière, en particulier les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures², qui traite en détail de la question.

² Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008.

N'oublions jamais qu'un enfant ne perçoit pas le monde comme un adulte et que sa personnalité est en construction. La priorité doit être de chercher les meilleurs moyens de lui apprendre à développer des compétences aux plans social, émotionnel et éducatif à même de le remettre dans le droit chemin, plutôt que chercher à le punir. Je me demande si Benjamin n'a jamais eu cette chance.

La privation de liberté est très destructrice pour un enfant, quel que soit son âge. Ce devrait donc être une exception rare, limitée aux mineurs les plus âgés qui commettent des infractions graves et répétées et auxquels aucune autre mesure n'est adaptée. Ces jeunes détenus doivent néanmoins être séparés des adultes. Ils doivent être placés dans des institutions conçues pour eux et confiés exclusivement à des agents sélectionnés, recrutés et spécialement formés pour travailler avec eux. L'action du personnel doit être de nature éducative et faire passer le traitement avant tout. Benjamin, lui, était détenu dans une prison pour adultes.

Il importe que les agents aient des qualités personnelles et professionnelles faisant d'eux un modèle pour les jeunes dont ils sont responsables et qu'ils aient le temps de construire avec eux des relations stables et sûres permettant à ces derniers de prendre confiance en eux et de faire des progrès durables. Benjamin a-t-il bénéficié d'un tel encadrement ?

Malheureusement, malgré les normes en vigueur du Conseil de l'Europe, beaucoup d'enfants sont encore en prison aujourd'hui sur notre continent.

Pour moi, les enfants n'ont rien à faire en prison. Ils ne sont pas assez mûrs pour faire face à la dureté de la détention et en saisir le sens. Leur jeune âge et leur fragilité les empêchent de comprendre pourquoi ils sont privés de liberté et les leçons qu'ils sont supposés en tirer.

Lorsqu'ils enfreignent la loi, ils doivent être aidés et non punis. Notre rôle est de leur enseigner la clémence et non la revanche, de les éduquer et non de les parquer, de les aider à réfléchir à ce qu'ils ont fait pour éviter qu'ils ne recommencent. Nous ne devons pas les stigmatiser mais prendre le temps de leur expliquer ce qu'ils ont fait de mal. En outre, il ne faut pas couper les liens avec la famille mais aider l'enfant et sa famille à grandir. Bref, c'est un projet de vie qu'il faut construire pour et avec eux.

Comme Janusz Korczak, je suis profondément convaincue que les enfants doivent pouvoir connaître et apprendre leurs droits et leurs obligations, être corrigés lorsqu'ils se trompent, mais dans un climat de compréhension et de pardon fondé sur le droit de l'enfant au respect.

Ce respect conduit au respect de soi, qui manque à beaucoup de ces enfants. Si seulement Benjamin avait lu ce passage d'un célèbre poème : « tu es un enfant de l'univers au même titre que les arbres et les étoiles, tu as le droit d'être ici ».

- **Les enfants dont les parents sont en prison**

Il est aussi indispensable de s'intéresser aux effets de l'environnement carcéral sur de jeunes enfants innocents dont les parents sont en détention.

Le fait est que la plupart des femmes détenues sont des mères de famille, le plus souvent seules à assumer la charge de leurs enfants. Leur peine de prison a inévitablement des effets

disproportionnés sur les enfants et la famille au sens large, surtout dans le cas des mères isolées.

La première question qui se pose est celle de savoir si les femmes doivent donner naissance à des enfants en prison et, dans l'affirmative, combien de temps il faut autoriser la mère et l'enfant à rester ensemble.

Les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe donnent des orientations utiles à cet égard³. Elles disposent que les détenues doivent être autorisées à accoucher hors de prison mais, si un enfant vient à naître dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires. De plus, les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré uniquement si tel est leur intérêt et ils ne doivent pas être traités comme des détenus.

Lorsque des enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des dispositions particulières doivent être prises pour qu'une crèche dotée d'un personnel qualifié accueille les enfants pendant que leur parent pratique une activité à laquelle ils ne peuvent pas participer. Des aménagements doivent également être réalisés pour protéger le bien-être de ces jeunes enfants.

Seconde question : quelles dispositions faut-il prendre pour permettre aux enfants de rendre visite à leurs parents en prison afin de maintenir les liens familiaux ?

Lorsqu'un père est en prison, son enfant lui rend généralement visite accompagné de sa mère ou d'un autre membre de la famille, ou il lui envoie des lettres. Leurs relations, certes limitées, sont ainsi préservées. Cependant, lorsqu'une mère est en prison, il arrive très souvent que son mari ou son compagnon l'abandonne, qu'elle ne reçoive presque pas de visites et que son enfant lui soit retiré. Cette situation est délétère tant pour la vie de l'enfant que pour la mère.

Je crois, comme l'affirme également la Résolution de l'Assemblée parlementaire « Les femmes en prison »⁴, que les mères doivent pouvoir continuer de jouer leur rôle de parent, ce qui suppose notamment qu'elles conservent pleinement l'autorité parentale et qu'elles soient informées du bien-être de leurs enfants.

Je rappellerai ici l'article 17 de la Charte sociale européenne de 1961 qui garantit le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique et un certain nombre de conclusions du Comité européen des Droits sociaux relatives à la durée de la détention provisoire, aux conditions de détention et à la détention d'adultes et d'enfants dans les mêmes lieux.

Les conséquences pour un enfant de l'emprisonnement de son père ou de sa mère peuvent se prolonger bien au-delà de la durée de la peine et de la période immédiatement postérieure. Des recherches ont démontré à plusieurs reprises que les parents de nombreux jeunes détenus s'étaient, eux aussi, rendus coupables d'infractions pénales. Il ressort d'une étude⁵ britannique dans laquelle des hommes ont été suivis sur quarante ans que ceux dont l'un des

³ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006.

⁴ Résolution (1663) 2009 sur les femmes en prison, 28 avril 2009.

⁵ Joseph Murray et David P. Farrington, « Parental imprisonment: effects on boys' antisocial behaviour and delinquency through the life-course », *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 46, 2005, n° 12, p. 6 et 7.

parents avait été incarcéré alors qu'ils étaient enfants risquaient plus que les autres d'adopter ultérieurement un comportement antisocial. L'emprisonnement du père ou de la mère laisse fortement présager un futur comportement délinquant de l'enfant, quelle que soit la durée de la peine.

Il en allait de même pour Benjamin qui avait, comme tant d'autres, rendu visite à ses parents en prison avant d'y séjourner lui-même.

A mon avis, les prisons ne sont pas conçues pour les femmes enceintes ou les jeunes mères.

Il ne faut pas perdre de vue que les enfants de détenus sont innocents au sens premier du terme, et qu'ils ont besoin de soins et d'attention, de notre part et de celle de leur mère.

Face à des comportements délictueux, il faut apporter des réponses qui tiennent pleinement compte des droits de l'enfant et prévoient la formation des agents pénitentiaires en contact avec les enfants de détenus. En ce qui concerne les peines, il convient d'adopter une approche qui prenne en considération les conséquences pour les enfants, de promouvoir – pour les mères – les peines alternatives exécutées en milieu ouvert, de renforcer le droit de visite et de prendre des mesures favorisant les contacts entre les parents incarcérés et leurs enfants.

Sur ce dernier point, je rappelle que certains Etats membres n'autorisent toujours pas les parents à prendre leurs enfants dans leurs bras en prison !

- **Une justice adaptée aux enfants**

Il est essentiel que le système pénitentiaire soit adapté aux enfants, qu'il s'agisse de mineurs délinquants ou d'enfants qui rendent visite à leurs parents en prison. A commencer, naturellement, par l'accès à la justice.

L'accès à la justice est en effet un droit fondamental de tous les êtres humains que les personnes appartenant à des groupes vulnérables ne peuvent pourtant pas toujours exercer en pratique. C'est particulièrement vrai dans le cas des enfants. Soit la justice ne leur offre pas du tout la possibilité d'être informés, représentés et consultés dans ses procédures, soit elle n'est pas suffisamment adaptée et ne permet donc pas de répondre à leurs besoins spécifiques, ce qui équivaut, disons-le tout net, à un refus d'accès.

Qu'ils soient victimes, témoins ou malfaiteurs, les enfants sont en position de faiblesse par rapport à la justice. En apprenant à les comprendre, on a fait évoluer les lois, les tribunaux, la prévention, les traitements et les services offerts, mais il faut de toute évidence développer dans nos Etats membres des systèmes judiciaires qui tiennent mieux compte non seulement des besoins de l'enfant, mais aussi et surtout de tous ses droits. La question de l'âge de la responsabilité pénale reste ouverte et pose problème aux Etats membres car cet âge est très variable d'un pays à l'autre.

A mon avis, toute réflexion sur l'adaptation de la justice aux enfants doit prendre en considération l'affaire « Bulger », une bien triste histoire. Le 12 février 1993, T. et V., alors âgés de 10 ans, ont fait l'école buissonnière et enlevé James Bulger, un enfant de 2 ans, dans un centre commercial. L'ayant emmené quelque 3 km plus loin, ils l'ont battu à mort et abandonné sur une voie ferrée. La manière dont la justice a traité les deux garçons a donné lieu à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui a fait polémique.

Au regard du droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a affirmé clairement que « s'agissant d'un jeune enfant accusé d'une infraction grave qui a un retentissement considérable auprès des médias et du public, [elle] estime qu'il faudrait conduire le procès de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé ». La Cour a également noté que :

« bien que les avocats fussent, "assez près du requérant pour pouvoir communiquer avec lui en chuchotant", il est très peu probable que celui-ci se fût senti assez à l'aise, dans une salle où l'ambiance était tendue et où il était exposé aux regards scrutateurs de l'assistance, pour conférer avec ses conseils durant le procès, voire qu'il fût capable de coopérer avec eux hors du prétoire et de leur fournir des informations pour sa défense, vu son immaturité et le fait qu'il était bouleversé ».

Elle a conclu à la violation de l'article 6⁶.

Les ministres européens de la Justice ont affirmé, dans une résolution sur une justice adaptée aux enfants adoptée lors de leur 28e Conférence à Lanzarote en octobre 2007, « la nécessité de prévoir et de faciliter l'accès des enfants à des recours effectifs, à la médiation et aux procédures judiciaires, afin que leurs droits soient pleinement respectés et promus »⁷.

Avant tout, il est indispensable de déterminer le rôle des enfants avant, pendant et après les procédures judiciaires (y compris dans les processus de médiation).

De plus, des lignes directrices sont nécessaires pour garantir que les procédures judiciaires elles-mêmes ne contribuent pas soit à faire souffrir à nouveau les enfants victimes ou témoins d'infractions, soit à stigmatiser les coupables et à les enfermer dans ce rôle.

Les lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants, que nos ministres nous ont demandé d'élaborer, constituent un pilier de la stratégie du Conseil de l'Europe « construire une Europe pour et avec les enfants » pour la période 2009-2011.

Avec des systèmes judiciaires vraiment adaptés aux mineurs, peut-être serons-nous capables d'éviter que des enfants comme Benjamin ne mettent fin à leurs jours.

Ce que je souhaite, ce n'est pas une simple justice des enfants mais une justice pour les enfants.

Trop souvent dans ma carrière j'ai entendu des adultes parler des droits de l'enfant en pensant au fond d'eux à leurs propres droits sur les enfants. Ce n'est pas ainsi qu'il faut aborder le problème. Les enfants ont leurs propres droits, qui ne sont en aucun cas les droits des adultes sur eux mais bel et bien leurs droits.

En conclusion, je citerai Janusz Korczak : « Connais-toi toi-même avant d'essayer de connaître un enfant. Sais ce dont tu es capable avant d'essayer de déterminer les droits et les responsabilités des enfants. D'abord et avant tout, sois conscient que tu es, toi aussi, un enfant que tu dois d'abord connaître. »

⁶ Arrêts du 16 décembre 1999 dans les affaires *V. c. Royaume-Uni et T. c. Royaume-Uni*.

⁷ 28e Conférence des ministres européens de la Justice, Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants, 26 octobre 2007, MJU-28 (2007) Resol. 2F.

Encore une fois, tout n'est qu'une question de respect des droits de l'enfant et de droit de l'enfant au respect.

Je vous exhorte tous à reconnaître que l'enfant, en tant qu'être humain vulnérable, a besoin de davantage de protection. La question de l'enfant face à la prison ou, plus globalement, au système judiciaire doit être envisagée sans perdre de vue ce principe fondamental.

L'avenir de nos enfants est entre nos mains et, sans eux, il n'y a pas d'avenir.